

GE_GERICHTE ATA/232/2011 vom 11. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_232_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/232/2011 du 11 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/232/2011 del 11 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 1er avril 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

LaLEtr ayant été respectées, c'est à juste titre que le TAPI a abordé le fond du litige.

E. 4

La chambre de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler le jugement attaqué ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

a. Un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative, en vue l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

b. En outre, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

c. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera

aux instructions de l'autorité et

- 7/9 - A/808/2011 regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3.1 ; ATA/48/2011 du 27 janvier 2011).

E. 6

En l'espèce, le recourant a fait l'objet de deux condamnations, l'une prononcée le 16 mars 2009 et l'autre le 18 mars 2011. Il est établi et non contesté que cette dernière condamnation n'a pas été prononcée du chef de viol puisque l'intéressé a été acquitté de ce crime. En revanche, il a été condamné pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants, ce qui constitue un délit (art. 10 al. 2 et 3 CP).

Quand bien même l'exposé en fait figurant sous chiffre 8 du jugement attaqué mentionne le fait que l'intéressé ait été condamné pour viol, le TAPI n'a pas fondé son jugement sur le fait que le recourant aurait été condamné pour crime, comme le permet l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, lequel renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, de sorte que cette erreur, par ailleurs admise par l'OCP dans sa réponse au recours, n'a eu aucune conséquence sur le sort de la procédure devant le TAPI.

Le jugement de ce dernier repose en effet sur le fait que les conditions de la mise en détention sont respectées au motif que l'intéressé a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, notifiée le 27 octobre 2008 et valable jusqu'au 29 juin 2011 d'une part, et sur le fait d'autre part qu'en refusant à réitérées reprises de retourner dans son pays d'origine comme il l'a répété encore lors de l'audience devant cette juridiction le 21 mars 2011, il a clairement marqué qu'il entendait se soustraire à la décision de renvoi et ne pas collaborer, contrevenant ainsi à l'art. 76 al. 1 ch. 3 LEtr.

Si dans son recours devant la chambre de céans, M. V_____ allègue qu'il serait aujourd'hui disposé à retourner dans son pays quand bien même il voudrait surseoir à ce départ pour pouvoir discuter avec sa fille des raisons de son arrestation, ce revirement de dernière minute n'est guère convaincant, le recourant ayant par ailleurs déclaré devant le TAPI qu'il pensait surtout pouvoir se rendre en Espagne grâce à son passeport équatorien, pourtant échu, sans avoir besoin d'un visa, ce qui s'est avéré inexact.

De plus, le recourant fait grand cas de la présence à Genève de sa fille et de la mère de celle-ci, mais ces faits ne sont nullement avérés dès lors qu'il refuse d'indiquer l'identité et l'adresse de l'une et de l'autre, que celles-ci étaient parties en Espagne pour revenir à Genève et que la présence dans cette ville de ces deux personnes n'est pas documentée. Le recourant n'ayant pas indiqué leur identité exacte et refusant de donner leur adresse, toute recherche dans la banque de données de l'OCP est vaine, même si l'enfant est par hypothèse scolarisée à Genève.

- 8/9 - A/808/2011

E. 7

Le recourant allègue en outre qu'il devrait être présent lors des débats qui doivent se dérouler en appel suite au jugement prononcé le 18 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de Genève. Or, si les nouvelles dispositions du CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2011, prévoient qu'en cas d'absence, une procédure par défaut peut être engagée, l'art. 204 CPP

réserve, comme c'était le cas précédemment, la possibilité d'obtenir un sauf-conduit, de sorte que la perspective d'un tel appel ne rend pas indispensable la présence du recourant à Genève pour ce motif.

E. 8

Enfin, les autorités ont entrepris toutes les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade d'Équateur pour que le recourant obtienne dès cette semaine un nouveau passeport équatorien, raison pour laquelle une nouvelle réservation a d'ores et déjà été effectuée pour le 15 avril 2011 sur un vol à destination de Quito via Amsterdam, ainsi que l'atteste une des pièces produites par l'autorité intimée.

E. 9

Aucune autre mesure moins incisive que la détention administrative ne permettrait à l'autorité de s'assurer de la présence de l'intéressé le jour en question. En effet, le recourant plaide sa mise en liberté immédiate au motif qu'il pourrait être assigné à résidence, sans pour autant donner une adresse à laquelle il pourrait être joint de manière certaine et rapide.

E. 10

Par ailleurs, le TAPI a réduit à un mois la durée de l'ordre de mise en détention administrative, prononcée initialement pour trois mois. Une telle décision respecte pleinement le principe de proportionnalité.

E. 11

En conséquence, le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite et le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.